

Numéro du rôle : 5041
Arrêt n° 31/2011 du 24 février 2011

A R R E T

---

*En cause* : le recours en annulation des articles 1er, § 1er, 1°, 3 et 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, des articles 16, § 1er, 18, alinéas 1er et 2, 4°, et 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, et des articles 1er, § 1er, 3°, et 25 du Code électoral, introduit par Marc van der Pas.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président R. Henneuse et des juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen,  
assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 11 octobre 2010 et parvenue au greffe le 12 octobre 2010, un recours en annulation des articles 1er, § 1er, 1<sup>o</sup>, 3 et 8 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, des articles 16, § 1er, 18, alinéas 1er et 2, 4<sup>o</sup>, et 21 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, et des articles 1er, § 1er, 3<sup>o</sup>, et 25 du Code électoral a été introduit par Marc van der Pas, faisant élection de domicile à 5000 Namur, boulevard d'Herbatte 221.

Le 9 novembre 2010, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, les juges-rapporteurs J.-P. Moerman et A. Alen ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

Marc van der Pas a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Le requérant indique dans sa requête qu'il conteste toutes lois auxquelles il n'a pas accès gratuitement dans un périmètre de son domicile. Il demande à ce que lui soit rendu son domicile, son droit de vote pour les élections de juin 2010 et sa pension de handicapé qui lui auraient été retirés en violation de ses droits constitutionnels « par menaces et harcèlement qui l'auraient obligé à quitter son domicile » et dont les auteurs seraient le secrétariat du bourgmestre et la police de Namur.

Nonobstant le fait d'avoir été informé de ces événements, le Service public fédéral Intérieur aurait rayé le requérant du registre national.

A.2. Celui-ci demande l'annulation de la loi du 19 juillet 1991 « relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » ainsi que l'annulation du Code électoral de même que celle de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers.

Il requiert également l'annulation de toute décision prise en application de ces dispositions, l'obligation pour les autorités compétentes, notamment le ministre de l'Intérieur, de le réinscrire à sa pristine adresse et l'annulation de l'élection de juin 2010 sur le territoire de Namur.

Le requérant indique encore que l'article 1er, § 1er, 3<sup>o</sup>, du Code électoral viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prive le Belge non inscrit dans le registre de la population de son droit de vote.

A.3. Le requérant a introduit un mémoire justificatif à la suite des conclusions envoyées par les juges-rapporteurs de l'affaire estimant qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour siégeant en chambre restreinte de prononcer un arrêt constatant que le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

A.4.1. Dans ce mémoire justificatif, le requérant précise que sa requête porte également sur la violation des articles 3, 6, 8, 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme. Il fait valoir qu'en rendant son arrêt n° 207.241 du 8 septembre 2010, le Conseil d'Etat aurait méconnu l'article 6 de ladite Convention dès lors qu'il a déclaré opposables au requérant des lois auxquelles il n'a pas accès gratuitement et qui ne lui seraient, partant, pas opposables sans poser au préalable une question préjudicielle à ce sujet à la Cour constitutionnelle.

A.4.2. Le requérant constate encore que depuis le 1er janvier 2003, le *Moniteur belge* n'est plus diffusé que de manière électronique par Internet. Il serait, de ce fait, dépendant d'un tiers pour obtenir les informations qui y sont publiées, en méconnaissance de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration.

Le requérant mentionne l'arrêt de la Cour n° 10/2007 se prononçant sur la suppression de la diffusion du *Moniteur belge* papier et se plaint de ne pouvoir trouver, en raison de cette suppression, les lois nécessaires à ses recours dans de brefs délais.

A.4.3. Le requérant se plaint encore du fait que l'article 25 du Code électoral ne prend pas en compte notamment le recours au Conseil d'Etat concernant la décision du ministère de l'Intérieur en cas de radiation. Il répète qu'en vertu de l'article 1er, § 1er, 3°, du Code électoral, le Belge non inscrit dans le registre de la population se voit privé de son droit de vote, droit fondamental qu'il conviendrait de mettre en balance avec le souci d'écarter des élections les citoyens indignes et celui de ne pas priver les citoyens de manière disproportionnée d'un droit fondamental.

A.4.4. Pour le surplus, le requérant reproduit les arguments qu'il a développés dans sa requête.

- B -

B.1. Pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les moyens de la requête doivent faire connaître, parmi les règles dont la Cour garantit le respect, celles qui seraient violées ainsi que les dispositions qui violeraient ces règles et exposer en quoi ces règles auraient été transgressées par ces dispositions.

B.2.1. Il n'est pas satisfait à cette disposition. En ce que la partie requérante demanderait l'annulation de la loi du 19 juillet 1991 « relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques » et du Code électoral, elle n'indique effectivement pas dans la requête en quoi les dispositions qu'elle attaque pourraient avoir transgressé la disposition constitutionnelle qu'elle vise.

Il est donc impossible de définir l'objet des griefs avec la précision requise et sans risque d'erreur. En outre, le délai de recours de six mois pour les lois mentionnées dans la requête est venu à expiration.

B.2.2. En ce que la partie requérante demanderait l'annulation de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers, il y a lieu de constater qu'il ne s'agit pas « d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution » pour lesquelles la Cour est compétente en vertu de l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.2.3. En ce que la partie requérante semble contester la décision par laquelle elle a été rayée du registre de la population et en ce qu'elle semble demander l'annulation des résultats des élections du 13 juin 2010 dans la circonscription électorale de Namur, il faut constater que la Cour est incompétente pour annuler des élections ou des décisions administratives.

B.3. Le recours en annulation n'est manifestement pas recevable.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

rejette le recours.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à l'audience publique du 24 février 2011.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

R. Henneuse